



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1165

**Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
Boulevard de la République**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU la demande présentée par la Société DEMCY France Sud, Agence Auvergne Centre Ouest, 69 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de démolition, la Société DEMCY France Sud **est autorisée à installer une emprise de chantier au droit des n° 18 à 22 boulevard de la République, sur le trottoir et sur 9 emplacements de stationnement payant**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - La Société DEMCY France Sud prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier. Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé et **n'empiétera en aucun cas sur la voie de circulation. Elle clôturera son emprise par des barrières Héras et laissera chaque soir le chantier dans des conditions optimales de propreté et de sécurité.**

3 - La Société DEMCY France Sud ne procédera pas au nettoyage des matériaux sur le domaine public et n'effectuera pas de vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, la Société DEMCY France Sud devra restituer les lieux dans leur état initial. Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant **du mardi 16 août au vendredi 30 septembre 2022 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – La Société DEMCY France Sud libérera le domaine public à toute injonction l'administration.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, la Société DEMCY France Sud versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour et par emplacement, soit : → 3,80 € x 34 jours x 9 emplacements = **1 162,80 €**

ARTICLE 5 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la Société DEMCY France Sud devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et la Société DEMCY France Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION